Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 novembre 2026
(OR. en)

16239/26

EF 303
ECOFIN 1512
DELACT 177

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 7806 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) …/... DE LA COMMISSION du 6.11.2026 modifiant les normes techniques de réglementation définies dans le règlement délégué (UE) 2016/1052 de la Commission en ce qui concerne les conditions applicables aux programmes de rachat et aux mesures de stabilisation

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 7806 final.

p.j.: C(2026) 7806 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 6.11.2026
C(2026) 7806 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) …/... DE LA COMMISSION

du 6.11.2026

modifiant les normes techniques de réglementation définies dans le règlement délégué (UE) 2016/1052 de la Commission en ce qui concerne les conditions applicables aux programmes de rachat et aux mesures de stabilisation

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (UE) nº 596/2014 (ci-après le «règlement relatif aux abus de marché» ou «règlement MAR»)[1] vise à garantir l'intégrité du marché et à protéger les investisseurs en interdisant les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées et les manipulations de marché sur les marchés financiers européens. Il vise aussi à renforcer la transparence et à créer des conditions de concurrence équitables pour tous les acteurs du marché.

Le règlement MAR a été modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/2809 (ci-après la «législation sur l'admission à la cote»)[2], qui a également modifié le règlement (UE) 2017/1129 (règlement Prospectus) et le règlement (UE) nº 600/2014 (règlement concernant les marchés d'instruments financiers). La législation sur l'admission à la cote a été conçue pour améliorer l'accès aux marchés des capitaux des entreprises de l'UE, en particulier des PME, en réduisant les charges administratives liées à l'admission à la cote tout en préservant l'intégrité du marché.

L'article 5 du règlement MAR prévoit une dérogation conditionnelle à l'interdiction des opérations d'initiés et de la divulgation illicite d'informations privilégiées (article 14 dudit règlement) et à l'interdiction des manipulations de marché (article 15 dudit règlement) pour les opérations de rachat et pour les opérations effectuées à des fins de stabilisation. La législation sur l'admission à la cote a modifié l'article 5 du règlement MAR afin de simplifier les conditions applicables aux opérations de rachat en ce qui concerne leur notification aux autorités compétentes, puis leur publication. Ces modifications doivent à présent être prises en compte dans le règlement délégué (UE) 2016/1052 de la Commission[3], qui précise davantage les conditions énoncées à l'article 5 du règlement MAR.

Le présent règlement délégué modifie à nouveau l'annexe du règlement délégué (UE) 2016/1052 afin:

– d'autoriser la déclaration des opérations de rachat uniquement sous une forme agrégée;

– d'aligner le régime de publication et de déclaration des mesures de stabilisation sur celui applicable aux programmes de rachat, étant donné que les opérations de stabilisation sont similaires aux opérations de rachat, sur le plan conceptuel, et sont également régies par l'article 5 du règlement MAR.

---

1 Règlement (UE) nº 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO L 173 du 12.6.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/596/oj).

2 Règlement (UE) 2024/2809 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant les règlements (UE) 2017/1129, (UE) nº 596/2014 et (UE) nº 600/2014 afin de rendre les marchés des capitaux de l'Union plus attractifs pour les entreprises et de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux (JO L, 2024/2809, 14.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2809/oj).

3 Règlement délégué (UE) 2016/1052 de la Commission du 8 mars 2016 complétant le règlement (UE) nº 596/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les conditions applicables aux programmes de rachat et aux mesures de stabilisation (JO L 173 du 30.6.2016, p. 34, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2016/1052/oj).

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

L'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1095/2010, impose à l'AEMF de procéder à une consultation publique ouverte et d'analyser les coûts et avantages potentiels que ses projets de normes techniques de réglementation impliquent avant de soumettre ces derniers à la Commission, à moins que ces consultations et analyses ne soient tout à fait disproportionnées au vu du champ d'application et de l'impact des projets de normes techniques de réglementation. En l'espèce, l'AEMF n'a pas procédé à des consultations publiques ouvertes sur le projet de normes techniques de réglementation sur lequel se fonde le présent règlement, ni analysé les coûts et avantages potentiels qu'implique l'introduction de ces normes, car elle a considéré que cela aurait été tout à fait disproportionné, étant donné que la plupart des modifications qu'elles contiennent découlent directement de celles apportées à l'article 5 du règlement MAR et n'ont qu'une incidence limitée sur les acteurs du marché.

L'AEMF a transmis à la Commission le rapport final sur ces normes techniques de réglementation en février 2026[4]. Lors de la révision du projet de normes techniques de réglementation, la Commission a tenu compte des demandes émises par certaines autorités nationales compétentes visant à étendre au régime de déclaration et de publication des mesures de stabilisation les modifications applicables aux opérations de rachat.

Le projet de normes techniques de réglementation a été publié sur le portail «Mieux légiférer» pour une période de consultation de quatre semaines, du 21 septembre au 19 octobre 2026, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer». La Commission a reçu 7 observations, dont 3 provenaient de particuliers et 4 d'associations. Aucune des observations reçues n'a nécessité de modifier le projet de normes techniques de réglementation.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 1er apporte des modifications au règlement délégué (UE) 2016/1052 et, plus spécifiquement, à:

- son article 2, paragraphe 2, afin de préciser que les émetteurs devraient déclarer leurs opérations de rachat, sous une forme agrégée, à l'autorité compétente du marché le plus pertinent en termes de liquidité;
- son article 2, paragraphe 3, afin de préciser, dans le droit fil des modifications apportées à l'article 5 du règlement MAR, que la publication adéquate des opérations de rachat implique l'obligation de les publier sous une forme agrégée;
- son article 6, paragraphes 2 et 4, afin d'aligner les exigences relatives à la publication et à la déclaration des opérations de stabilisation sur celles relatives à la publication et à la déclaration des opérations de rachat, c'est-à-dire afin d'autoriser la publication et la déclaration sous une forme agrégée et de n'autoriser la déclaration qu'à l'autorité compétente du marché le plus pertinent en termes de liquidité des instruments concernés, avec l'obligation pour cette autorité de transmettre, sur demande, ces informations à l'autorité compétente de chaque plate-forme de

[4] AEMF, Report on the amendments to Commission delegated Regulation 2016/1052 on buy-back programmes and stabilisation measures (Rapport sur les modifications du règlement délégué (UE) 2016/1052 de la Commission concernant les programmes de rachat et les mesures de stabilisation), https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/2026-02/ESMA74-268544963-1569_Report_on_the_amendments_to_Commission_Delegated_Regulation_20161052_on_buy-back_programmes_and_stabilisation_measures.pdf.

négociation sur laquelle ces instruments ont été admis à la négociation et sont négociés.

L'article 2 fixe l'entrée en vigueur du présent règlement.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) …/... DE LA COMMISSION

du 6.11.2026

modifiant les normes techniques de réglementation définies dans le règlement délégué (UE) 2016/1052 de la Commission en ce qui concerne les conditions applicables aux programmes de rachat et aux mesures de stabilisation

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission[5], et notamment son article 5, paragraphe 6, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2024/2809 du Parlement européen et du Conseil a modifié l'article 5 du règlement (UE) nº 596/2014 de manière à ce que les émetteurs, pour pouvoir bénéficier de l'exemption prévue à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 596/2014, ne doivent déclarer les transactions liées à leurs programmes de rachat qu'à l'autorité compétente du marché le plus pertinent en termes de liquidité, conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil[6], plutôt qu'à l'autorité compétente de chaque plate-forme de négociation sur laquelle leurs actions ont été admises à la négociation ou sont négociées. Le règlement (UE) 2024/2809 a également simplifié le régime d'information applicable aux opérations de rachat en autorisant les émetteurs à ne publier que le volume agrégé et le prix moyen pondéré par jour et par plate-forme de négociation. Il est donc nécessaire de modifier l'article 2 du règlement délégué (UE) 2016/1052 afin de l'aligner sur ces modifications du règlement (UE) nº 596/2014.

(2) Afin de réduire la charge administrative pesant sur les émetteurs qui mènent un programme de rachat, tout en préservant la capacité des autorités compétentes à surveiller l'activité de négociation et à détecter les comportements suspects liés à l'exécution de programmes de rachat, il conviendrait que les émetteurs déclarent à l'autorité compétente du marché le plus pertinent en termes de liquidité pour les actions, conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 600/2014, les transactions relatives à leurs programmes de rachat, présentées sous une forme agrégée.

(3) Afin de réduire la charge administrative pesant sur les émetteurs, les offreurs et les entités qui engagent des mesures de stabilisation, et afin d'aligner le traitement réglementaire des mesures de stabilisation sur celui des programmes de rachat, ces

[5] JO L 173 du 12.6.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/596/oj.

[6] Règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/600/oj).

émetteurs, offreurs ou entités devraient publier des informations sur leurs mesures de stabilisation sous une forme agrégée. Pour la même raison, ces émetteurs, offreurs ou entités devraient également déclarer les transactions qui font partie d'un programme de stabilisation sous une forme agrégée, et ce, uniquement à l'autorité compétente du marché le plus pertinent en termes de liquidité pour chaque instrument concerné, conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 600/2014. Cette autorité compétente devrait, sur demande, transmettre ces informations à l'autorité compétente de chaque plate-forme de négociation sur laquelle les titres faisant l'objet de la stabilisation et les instruments associés sont admis à la négociation et négociés.

(4) Il y a donc lieu de modifier le règlement délégué (UE) 2016/1052 en conséquence.

(5) Le présent règlement se fonde sur le projet de normes techniques de réglementation présenté à la Commission par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

(6) L'AEMF n'a pas mené de consultation publique ouverte sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, ni analysé les coûts et avantages potentiels de l'adoption de ces normes, car cela aurait été fortement disproportionné au regard de la portée et de l'incidence de ces normes, compte tenu de leur champ d'application limité et du fait qu'elles n'imposent pas d'exigences supplémentaires aux acteurs du marché. Le projet final a été publié pour avis sur le portail «Mieux légiférer» de la Commission européenne pour une période de quatre semaines, du 21 septembre au 19 octobre 2026,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement délégué (UE) 2016/1052

Le règlement délégué (UE) 2016/1052 est modifié comme suit:

(1) à l'article 2, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Aux fins de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 596/2014, l'émetteur déclare, sous une forme agrégée, les transactions relatives au programme de rachat, au plus tard à la fin de la septième journée boursière suivant leur date d'exécution, en indiquant le volume agrégé et le prix moyen pondéré par jour et par plate-forme de négociation.

3. Aux fins de l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 596/2014, l'émetteur assure la publication adéquate, sous une forme agrégée, des transactions visées audit article, au plus tard à la fin de la septième journée boursière suivant leur date d'exécution, en indiquant le volume agrégé et le prix moyen pondéré par jour et par plate-forme de négociation. L'émetteur met également en ligne sur son site web les informations publiées et les tient à la disposition du public pendant cinq ans au moins à compter de la date de leur publication.»;

(2) l'article 6 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Durant la période de stabilisation, les personnes désignées conformément au paragraphe 5 assurent la publication adéquate, sous une forme agrégée, de toutes les transactions de stabilisation, au plus tard à la fin de la septième journée boursière suivant leur date d'exécution, en indiquant le volume agrégé et le prix moyen pondéré par jour et par plate-forme de négociation.»,

(b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les émetteurs, les offreurs ou les entités effectuant la stabilisation, que celles-ci agissent ou non pour le compte de l'émetteur ou de l'offreur, notifient à l'autorité compétente du marché le plus pertinent en termes de liquidité, conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 600/2014*, l'ensemble des opérations de stabilisation effectuées sur des titres et instruments associés, pour chacun des titres et instruments concernés.

Cette déclaration s'effectue sous une forme agrégée et comporte l'indication du volume agrégé et du prix moyen pondéré par jour et par plate-forme de négociation.

L'autorité compétente qui reçoit ces informations les transmet, sur demande, à l'autorité compétente de chaque plate-forme de négociation sur laquelle les titres et instruments associés ont été admis à la négociation et sont négociés.

---

* Règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/600/oj).».

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6.11.2026

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN